

|  |
| --- |
| **Avenant n°1 à la Convention du Groupement de Commandes**  **ayant pour objet**  **la maintenance préventive des installations d'Eclairage Public**  **sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (23000) et de la Commune de Guéret** |

# *Entre les soussignés,*

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, représentée par son Président, Monsieur Eric CORREIA, agissant en vertu de la délibération n°247/18 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 ;

La Commune de GUERET, représentée par son Maire, Monsieur Michel VERGNIER, agissant en vertu de :

* la délibération n° DEL-2019-005 du Conseil Municipal du 11 février 2019 approuvant la convention initiale,
* et de la délibération n°DEL-2019- du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 approuvant le présent avenant.

# A – Rappel de la convention initiale

Par délibérations susvisées, la Commune de Guéret et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ont approuvé la convention permettant la constitution du groupement de commandes portant sur la maintenance préventive des installations d'Eclairage Public.

Ce groupement de commandes a été constitué en application des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour répondre à l'objectif de lancer une consultation pour conclure un marché public, d'une durée de 5 ans, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres en application de l'article 42 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 25 et 66 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

# B – Objet de l'avenant

Conformément aux dispositions prévues par l'article M de la convention initiale du 22 février 2019, toute modification de la convention doit donner lieu à l'établissement et à la signature d'un avenant dans les mêmes termes pour l'ensemble des membres du groupement.

C'est pourquoi, le présent avenant a pour objet de prendre en compte la nouvelle règlementation applicable depuis le 1er avril 2019 en matière de commande publique et notamment en son Code de la Commande Publique (2ème Partie), la convention initiale ayant été rédigée au regard de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Les articles A et D de la convention initiale sont donc ainsi modifiés :

⯀ A - Objet du groupement de commandes

"La présente convention concerne la constitution du groupement de commandes ayant pour objet la maintenance préventive des installations d'Eclairage Public sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (23000).

Ce groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique. Il est rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

Il a pour objectif de couvrir un besoin précis. Il est donc envisagé de lancer une consultation portant sur l'objet de la présente convention. Le marché public, d'une durée de 5 ans, porté par le groupement de commandes sera passé dans le respect des dispositions législatives et règlementaires applicables en matière de la Commande Publique. En cas d'infructuosité ou de déclaration sans suite, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est autorisée à relancer la consultation selon les modalités prévues par la règlementation applicable en matière de commande publique.

Le coordonnateur et les membres du groupement de commandes sont soumis au respect de cette règlementation, tant pour leur passation que pour leur exécution.

La valeur du besoin estimé par le marché public est la somme des besoins exprimés par chaque membre constitutif lors de son adhésion ; ces besoins seront exposés et détaillés dans les documents de la consultation à intervenir."

# ⯀ D - Missions du coordonnateur (1er alinéa)

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles de la commande publique.

# C – Incidence sur les autres clauses de la convention

Les clauses et conditions de la convention initiale du 22 février 2019 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

# D – Prise d'effet de l'avenant

La prise d'effet du présent avenant est celle de sa date de notification par le coordonnateur à chaque membre du groupement de commandes.

Fait à Guéret,

Le ........................................,

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Membre | Représentant | Fonction | Signature |
| Communauté d'Agglomération du Grand Guéret | Eric CORREIA | Président |  |
| Commune de GUERET | Michel VERGNIER | Maire |  |